

Strasbourg, le 23 mars 2017

GEC(2017)2

COMMISSION POUR L'ÉGALITÉ DE GENRE (GEC)

Préparation de la Stratégie
du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023

Document de réflexion

Table des matières

INTRODUCTION : Le Conseil de l'Europe et l'égalité entre les femmes et les hommes.....	5
I. BUT ET OBJECTIFS STRATÉGIQUES.....	12
<i>Objectif stratégique n°1 : Prévenir et lutter contre les stéréotypes de genre et le sexisme</i>	<i>12</i>
<i>Objectif stratégique n°2 : Prévenir et lutter contre la violence contre les femmes.....</i>	<i>14</i>
<i>Objectif stratégique n° 3 : Garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice.....</i>	<i>15</i>
<i>Objectif stratégique n° 4 : Assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique.....</i>	<i>17</i>
<i>Objectif stratégique n° 5 : Protéger les droits des femmes migrantes et demandeuses d'asile</i>	<i>18</i>
<i>Objectif stratégique n° 6 : Intégrer dans toutes les politiques et dispositions une démarche soucieuse d'égalité entre les femmes et les hommes.</i>	<i>20</i>
II. CADRE INSTITUTIONNEL, RESSOURCES ET MÉTHODES DE TRAVAIL.....	22
III. PARTENARIATS.....	23
IV. COMMUNICATION	24

INTRODUCTION : Le Conseil de l'Europe et l'égalité entre les femmes et les hommes

1. La réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes est essentielle pour la réalisation des objectifs fondamentaux du Conseil de l'Europe : assurer la protection des droits humains, le fonctionnement de la démocratie et le respect de l'État de droit.
2. *On entend par égalité l'égle visibilité, autonomie, responsabilité et participation des femmes et des hommes dans toutes les sphères de la vie publique et privée.* Cette notion renvoie également à l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'accès aux ressources et dans la distribution des ressources.
3. Bien que le statut juridique des femmes en Europe se soit incontestablement amélioré ces dernières décennies, l'égalité effective est loin d'être une réalité. En effet, malgré des progrès notables, des disparités et des barrières structurelles demeurent entre les femmes et les hommes dans de nombreux secteurs, maintenant les femmes et les hommes dans leurs rôles traditionnels et limitant les possibilités des femmes de faire valoir leurs droits fondamentaux. En outre, les travaux de suivi menés régulièrement et la recherche montrent que le progrès est très lent dans certains domaines tels que la participation politique des femmes, leur accès à la justice et la prévalence et l'impact des stéréotypes de genre dommageables et du sexisme. La violence envers les femmes, qui constitue à la fois une violation des droits humains des femmes et un obstacle majeur à l'égalité entre les femmes et les hommes constitue l'expression la plus grave des relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes.
4. Dans le contexte actuel, marqué par des difficultés économiques croissantes, par les politiques d'austérité adoptées, par des incertitudes politiques et des inégalités croissantes à tous les niveaux de la société, il importe de reconnaître la contribution essentielle des femmes aux communautés, aux sociétés et aux économies et de s'attaquer au coût élevé des inégalités entre les femmes et les hommes. De plus, la montée du nationalisme et du populisme et l'arrivée de migrant-e-s et de réfugié-e-s ont également entraîné de nouveaux défis et mis en avant des obstacles persistants pour le plein respect des droits des femmes et la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, à savoir la diminution des ressources disponibles pour les mécanismes et politiques favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes, les échecs de mise en œuvre des normes adoptées et des menaces croissantes pesant sur les droits fondamentaux des femmes.
5. Les travaux de pionnier du Conseil de l'Europe dans les domaines des droits humains et de l'égalité entre les femmes et les hommes ont abouti à l'instauration d'un cadre politique et législatif solide. L'Organisation reste fermement résolue à tout mettre en œuvre pour relever les défis actuels et à collaborer avec ses États membres pour faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité.

6. Dans cette optique, elle mettra en œuvre une double approche reposant sur :
- des politiques et des mesures spécifiques prévoyant, le cas échéant, des actions positives dans les domaines critiques pour la promotion des femmes et l'égalité de genre *de facto* ;
 - la promotion, le suivi, la coordination et l'évaluation du processus de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques et dans tous les programmes¹, cette approche renvoyant à « *la réorganisation, l'amélioration, le développement et l'évaluation des processus de prise de décision, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux, par les acteurs généralement impliqués dans la mise en place des politiques* »².

Normes juridiques du Conseil de l'Europe

7. Les travaux du Conseil de l'Europe dans les domaines des droits humains et de l'égalité entre les femmes et les hommes ont permis l'adoption d'un vaste ensemble de normes juridiques et d'orientations politiques visant à assurer la promotion et l'autonomisation des femmes, ainsi qu'à parvenir à une réelle égalité entre les femmes et les hommes dans les États membres de l'Organisation et au-delà.
8. En effet, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté un nombre considérable de conventions juridiques et de recommandations qui ont influencé les mesures adoptées en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, en Europe et au-delà.
9. Il convient notamment de citer à cet égard la [Convention européenne des droits de l'homme](#), qui est le traité de référence en matière de droits humains en Europe : l'article 1^{er} de l'instrument garantit les droits et libertés de chacun, tandis que l'article 14 et le Protocole n°12 réaffirment le principe de la non-discrimination. La [Charte sociale européenne](#) garantit quant à elle la jouissance des droits économiques et sociaux sans distinction aucune. Par ailleurs, la [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) (Convention d'Istanbul) est la norme de référence en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes sous ses nombreuses formes, et la [Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) vise à prévenir et à combattre la traite des femmes, des hommes et des enfants aux fins de l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail ou d'autres types d'exploitation. Enfin, citons la [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (Convention de Lanzarote), premier traité à incriminer toutes les formes d'infractions sexuelles contre des enfants.

¹ Recommandation [CM/Rec\(2007\)17](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes.

² Groupe de spécialistes du Conseil de l'Europe sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, 1998.

10. Les recommandations du Comité des Ministres³ relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes couvrent des aspects allant de la discrimination fondée sur le sexe au sexisme dans le langage, en passant par la protection des femmes contre la violence, la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, l'approche intégrée de l'égalité dans l'éducation, les normes et mécanismes relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes, la protection et la promotion des droits des femmes et des filles handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias, ou l'approche intégrée de l'égalité dans le sport. Elles constituent pour les États membres des normes essentielles pour l'élaboration de lois et la mise en place de politiques au niveau national visant à respecter les normes internationalement acceptées dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes.

La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017

11. C'est en 2012 que le Conseil de l'Europe a lancé son tout premier Programme transversal pour l'égalité entre les femmes et les hommes, dans le but de renforcer l'impact et la visibilité des normes en matière d'égalité femmes-hommes et de favoriser leur mise en œuvre dans les États membres et au sein de l'Organisation. Ce programme mobilise l'ensemble des secteurs, structures intergouvernementales, mécanismes de suivi et accords partiels du Conseil de l'Europe, ainsi que ses partenaires extérieurs. Il permet ainsi de regrouper les ressources pour une action plus efficace, plus énergique et mieux ciblée. La [Commission pour l'égalité de genre](#) (GEC) du Conseil de l'Europe est au cœur de cette initiative.
12. Le résultat le plus concret du Programme transversal est la première [Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes \(2014-2017\)](#), qui a été adoptée à l'unanimité par le Comité des Ministres en novembre 2013. Cette stratégie s'appuie sur les atouts, les spécificités et la valeur ajoutée du Conseil de l'Europe. Définissant la vision de l'Organisation en matière d'égalité, elle fixe un cadre pour le rôle et l'action de cette dernière dans ce domaine. Ainsi, elle encourage les États membres à adopter une approche globale et intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, leur apporte un soutien et des orientations et met à leur disposition des organes institutionnels et des mécanismes internes pour faire face aux enjeux anciens et nouveaux de la mise en œuvre de normes dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes.

³ [Recommandation n° R\(85\)2 relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe](#) ; [Recommandation n° R\(90\) 4 sur l'élimination du sexisme dans le langage](#) ; [Recommandation Rec\(2002\)5 sur la protection des femmes contre la violence](#) ; [Recommandation Rec\(2003\)3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique](#) ; [Recommandation Rec\(2007\)13 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation](#) ; [Recommandation Rec\(2007\)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes](#) ; [Recommandation Rec \(2012\)6 sur la protection et la promotion des droits des femmes et des filles handicapées](#) ; [Recommandation Rec \(2013\)1 sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias](#) ; [Recommandation Rec \(2015\)2 sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport](#).

13. La Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017 fixe cinq domaines d'action prioritaires :
 1. Combattre les stéréotypes de genre et le sexisme ;
 2. Prévenir et combattre la violence contre les femmes ;
 3. Garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice ;
 4. Assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique ;
 5. Intégrer les questions d'égalité dans toutes les politiques et mesures.
14. Le Conseil de l'Europe a lancé des travaux de promotion et de suivi/d'évaluation des normes pour recenser les lacunes et les obstacles ; il a également développé des activités, des instruments et des programmes de coopération pour combler ces lacunes et soutenir la mise en œuvre des normes pertinentes par les États membres. Autre élément important de la Stratégie actuelle : le renforcement des partenariats avec d'autres organisations régionales et internationales, établis pour créer des synergies, éviter les doublons et renforcer l'impact des actions menées, ainsi qu'avec la société civile, afin d'accroître le rayon d'action et la visibilité.
15. La Commission pour l'égalité de genre (GEC) fait annuellement rapport au Comité des Ministres sur la mise en œuvre de la Stratégie. Les rapports ainsi soumis depuis 2014 ont confirmé le rôle majeur du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que son influence croissante, tant au niveau européen que mondial. Ces rapports et le suivi assuré régulièrement ont également montré que les États membres lançaient de façon proactive des activités relevant de tous les objectifs de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et que les initiatives et outils développés sous la direction de la GEC avaient été utiles aux efforts menés au niveau national. Symétriquement, la coopération avec les États membres a été très importante dans la mesure où elle a permis à la Stratégie de relier les normes du Conseil de l'Europe à des initiatives, idées et expériences novatrices proposées au niveau national.

La nouvelle Stratégie pour 2018-2023

16. La Conférence « [*Mission accomplie ? Évaluer les progrès, inspirer l'action – la stratégie 2014-2017 du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes*](#) »⁴ a été l'occasion de dresser le bilan de la mise en œuvre de la Stratégie 2014-2017 et de formuler un certain nombre de recommandations en vue de la préparation de la prochaine stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes, dont la nécessité de tenir compte des progrès accomplis et des résultats obtenus, ainsi de questions émergentes telles que les flux migratoires et la crise des réfugié-e-s.

⁴ 30 juin – 1^{er} juillet 2016 à Tallinn, Estonie.

17. La nouvelle Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes s'appuie sur le vaste acquis juridique et politique du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que sur les réussites de la première Stratégie de l'Organisation dans ce domaine 2014-2017. Elle établit des liens à la fois avec le contexte économique actuel et les moyens de pression politique au sein du Conseil de l'Europe, y compris avec les grandes priorités de l'Organisation, dont elle présente les buts et priorités en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour la période 2018-2023. Elle précise également les méthodes de travail, les principaux partenaires et les mesures nécessaires pour renforcer la visibilité des résultats.
18. La Stratégie reconnaît que la garantie à toutes les femmes du bénéfice des politiques d'égalité et de la protection prévues par les normes pertinentes, en particulier aux femmes qui font partie de groupes désavantagés (telles que les femmes roms, les handicapées, les migrantes et les réfugiées, etc.) constitue un défi important. Pour y faire face, la Stratégie intègre, pour chacun des objectifs et mesures prioritaires exposés ci-dessous, une approche transversale et intersectionnelle. Il importe en outre que sa mise en œuvre soit coordonnée avec celle d'autres stratégies et plans d'actions du Conseil de l'Europe ayant trait aux droits des enfants, à la gouvernance d'internet, aux droits des personnes handicapées et à l'inclusion des Roms et des Gens du voyage.
19. De plus, la discrimination basée sur le sexe possède un caractère structurel et horizontal qui imprègne toutes les cultures et communautés, à tous les niveaux. Les inégalités entre les femmes et les hommes « se cumulent » tout au long d'une vie, de sorte que certains des désavantages vécus dans l'enfance ou l'adolescence s'accumulent dans un cycle de vie et peuvent résulter à des difficultés plus tard. De plus, les femmes sont souvent confrontées à la discrimination fondée sur plusieurs des motifs énoncés à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, et développés dans la jurisprudence correspondante de la Cour européenne des droits de l'homme. Pour que les politiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et les « politiques génériques » soient pleinement efficaces pour les femmes et les hommes dans toute leur diversité, il convient de prendre en considération les formes multiples de discrimination, ainsi que les identités multiples.
20. Un engagement ferme pour l'instauration de l'égalité *de facto* entre les femmes et les hommes à tous les niveaux, parallèlement à l'autonomisation des femmes et à l'éradication du sexisme et des stéréotypes de genre dommageables profitera à l'ensemble de la société, y aux hommes et aux générations à venir. La réalisation de cet objectif passe également par un changement dans les rôles des femmes comme des hommes, et notamment par un partage égal des responsabilités en matière de soins.
21. La Stratégie s'accompagnera d'un tableau pour le biennium (conformément au cycle budgétaire du Conseil de l'Europe) indiquant les activités actuelles, futures et proposées, qui mettra en évidence le lien direct entre les objectifs stratégiques et les mesures et moyens spécifiques mis en œuvre pour les atteindre.

Le Conseil de l'Europe dans le contexte mondial : le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030

22. La Stratégie du Conseil de l'Europe contribue à la réalisation des objectifs définis dans les normes internationales pertinentes, telles que la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Programme d'action de Beijing et l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable.
23. Le Conseil de l'Europe dispose de trois conventions novatrices, uniques et générales en matière de dignité humaine. Toutes sont pertinentes pour Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU, dont elles peuvent soutenir et favoriser la mise en œuvre, en particulier pour ce qui est de l'ODD 5 (« Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ») et de l'ODD 16 (« Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de toutes et tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous »). Ces conventions sont les suivantes :
- la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (STCE n° 210) ;
 - la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n°197) ;
 - la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) (STCE n°201).
24. La portée de ces conventions, ouvertes à la signature de tous les États, ne se limite pas à l'Europe. Leurs dispositions entraînent des modifications des normes et des politiques dans toutes les régions du monde. De fait, elles peuvent servir de lignes directrices et constituer une source d'inspiration et de bonnes pratiques pour la conception de politiques et de lois nationales dans tous les pays.
25. Les 14 indicateurs adoptés par l'ONU pour évaluer la mise en œuvre des 9 « cibles » de l'ODD 5 couvrent des domaines prioritaires du travail du Conseil de l'Europe pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, tels que les lois et politiques destinées à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les cadres juridiques de promotion et de suivi de la non-discrimination fondée sur le sexe, les femmes et les filles confrontées à différentes formes de violences fondée sur le genre et la proportion de femmes membres des parlements nationaux et des pouvoirs locaux. Les Stratégies 2014-2017 et 2018-2023 du Conseil de l'Europe couvrent directement bon nombre des cibles de l'ODD 5, notamment celles concernant la dignité humaine et la lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes ; concernant la promotion de la pleine participation des femmes à la société ; et concernant la nécessité de garantir un accès à des systèmes de justice équitables pour tou-te-s et celle sur le travail en partenariat.

26. L'ODD 16 est également pertinent pour les travaux du Conseil de l'Europe sur l'égalité concernant dans la mesure où il appelle à assurer « l'accès à la justice pour tou-te-s » - une question que l'Organisation traite dans le cadre de ses travaux visant à garantir l'accès des femmes à la justice. Il renvoie aussi à la diminution de la violence physique, psychologique et sexuelle et de la mortalité qui y est associée, et à l'éradication des abus, de l'exploitation, de la traite des êtres humains et de toutes les formes de violence à l'encontre des filles et des garçons – autant de thèmes qui sont également couverts par les Conventions du Conseil de l'Europe et traités dans le cadre des activités et de la coopération menées avec nos 47 États membres et les pays du sud de la Méditerranée.
27. Cet ensemble exhaustif et varié de normes et d'activités contribue de façon importante aux efforts déployés par les États membres pour réaliser les ODD.

I. BUT ET OBJECTIFS STRATÉGIQUES

28. S'appuyant sur les résultats obtenus dans le cadre de la stratégie précédente (2014-2017), la nouvelle Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre 2018-2023 s'efforcera de traiter les défis persistants dans les domaines ayant été définis comme prioritaires, conformément à ce qui a été convenu avec les États membres.
29. Elle a pour but général de faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité et d'assurer l'autonomisation des femmes dans les États membres du Conseil de l'Europe en soutenant la mise en œuvre des normes existantes et en renforçant l'acquis dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, sous la direction de la Commission pour l'égalité de genre. Six objectifs stratégiques ont été définis pour la période 2018-2023, à savoir :
- Prévenir et lutter contre les stéréotypes de genre et le sexisme ;
 - Prévenir et lutter contre la violence contre les femmes ;
 - Garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice ;
 - Assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique ;
 - Protéger les droits des femmes et des filles migrantes et demandeuses d'asile ;
 - Intégrer dans toutes les politiques et dispositions une démarche soucieuse d'égalité entre les femmes et les hommes.
30. Ces domaines prioritaires se basent sur et développent les activités existantes du Conseil de l'Europe, en apportant une valeur ajoutée aux activités menées par d'autres organisations régionales et internationales. En outre, ils permettront d'assurer la continuité des travaux sur les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, de manière à obtenir des résultats concrets au cours de la période couverte par la nouvelle Stratégie (2018 – 2023).
31. Les bénéficiaires de cette dernière sont les femmes et les hommes vivant dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe et la société dans son ensemble. Sa mise en œuvre au niveau national et local sera pilotée par les gouvernements des États membres, en étroite collaboration avec les institutions œuvrant à l'égalité entre les femmes et les hommes, les organismes de promotion de l'égalité et la société civile.

Objectif stratégique n°1 : Prévenir et lutter contre les stéréotypes de genre et le sexisme

32. Les stéréotypes de genre sont des idées préconçues qui assignent arbitrairement aux femmes et aux hommes des rôles déterminés et bornés par leur sexe. Les stéréotypes sexistes peuvent limiter le développement des talents et capacités naturels des filles et des garçons comme des femmes et des hommes, ainsi que leurs expériences vécues en milieu scolaire ou professionnel et leurs chances dans la vie en général.
33. Les stéréotypes féminins sont à la fois le résultat et la cause d'attitudes, de valeurs, de normes et de préjugés profondément enracinés à l'égard des femmes. Ils sont utilisés pour justifier et maintenir la domination historique des hommes sur ces dernières, ainsi que les comportements sexistes qui empêchent les femmes de progresser.

34. Les stéréotypes et le patriarcat affectent également les hommes. La conception sociale de ce à quoi doit ressembler un homme / d'un « vrai homme » (« les garçons et les hommes ne pleurent pas », « les hommes sont forts », etc.), des métiers « masculins » et de la répartition des rôles au sein du ménage (femme au foyer et soutien de famille, ou partenaires égaux qui partagent le travail et les soins aux enfants) et la manière dont les hommes sont représentés dans et par les médias contribuent à renforcer les stéréotypes de genre.
35. Les actions à venir dans ce domaine viseront à :
- promouvoir la mise en œuvre des normes et recommandations du Conseil de l'Europe visant à éradiquer les préjugés, les coutumes et les traditions fondées sur des rôles de genre stéréotypés; à concevoir des outils pour aider les États membres à mettre en œuvre les normes pertinentes, notamment la Convention d'Istanbul, la Recommandation CM/Rec(2007)13 du Comité des Ministres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation et la Recommandation CM/Rec(2013)1 du Comité des Ministres sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias ;
 - promouvoir la mise en œuvre des recommandations issues de la Conférence d'Helsinki (2014) sur « [Lutter contre les stéréotypes de genre dans et par l'éducation](#) »;
 - promouvoir la mise en œuvre des recommandations issues de la Conférence d'Amsterdam (2013) sur « [Les médias et l'image de la femme](#) » ;
 - identifier, compiler et diffuser de bonnes pratiques en vue d'éradiquer les stéréotypes de genre aussi bien pour les filles et les garçons, les femmes que les hommes;
 - collecter des données en vue de l'analyse de la mise en œuvre des normes existantes par les États membres ;
 - continuer de contrer les effets néfastes des stéréotypes de genre sur la prise de décision judiciaire, dans le cadre des activités visant à améliorer l'accès des femmes à la justice, et à soutenir les initiatives de lutte contre les stéréotypes de genre dans le système judiciaire, conformément au Plan d'action 2016-2021 du Conseil de l'Europe intitulé « Renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire » (action 2.4) ;
 - lutter contre les stéréotypes de genre dommageables qui affectent un ou plusieurs groupe(s) particulier(s) de femmes (les femmes handicapées, les migrantes ou les femmes roms, par exemple), en coopération avec les secteurs et organisations pertinents ;
 - s'attaquer aux stéréotypes de genre dommageables affectant les hommes ;
 - continuer de lutter contre le discours de haine sexiste en tant que forme de sexisme, en coopération avec d'autres secteurs pertinents du Conseil de l'Europe ;
 - préparer un projet de recommandation sur la prévention et la lutte contre le sexisme.

Objectif stratégique n°2 : Prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes

36. La violence à l'égard des femmes reste très répandue dans tous les États membres du Conseil de l'Europe, et ses conséquences sont désastreuses pour les femmes, la société et l'économie. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est le plus ambitieux traité international visant à s'attaquer à cette grave violation des droits humains des femmes. Mais, malgré les progrès accomplis dans le domaine normatif, la persistance de la violence à l'encontre des femmes atteste la nécessité de faire de la lutte contre ce fléau une priorité à tous les niveaux, en accordant une attention toute particulière à la situation de certains groupes de femmes confrontés à des formes multiples de violence.
37. La Convention d'Istanbul a incité bon nombre d'États membres à adopter des modifications positives de leur législation et à concevoir des stratégies visant à prévenir et à combattre la violence contre les femmes et la violence domestique. Cependant, des défis importants persistent pour la mise au point de politiques et de mesures dans ce domaine, notamment les ressources limitées allouées pour fournir des services de soutien spécialisés et adaptés à toutes les femmes victimes de violences.⁵ En outre, pour répondre aux besoins de groupes spécifiques de femmes, notamment les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, dont le nombre ne cesse d'augmenter, il est nécessaire de mettre en place des politiques et activités ciblées qui permettent de lutter contre la violence à laquelle elles sont confrontées.
38. Les médias sociaux jouent un rôle important dans notre vie, notamment lorsqu'ils nous permettent de partager des informations et de sensibiliser davantage sur un large éventail de questions. Cependant, il est également établi que les médias sociaux font tous l'objet d'utilisations abusives, et que les femmes et les filles sont souvent confrontées à des menaces violentes et à caractère sexuel en ligne. De fait, les médias sociaux ainsi que les jeux vidéo, constituent des types de plates-formes qui peuvent en particulier véhiculer le discours de haine sexiste. La liberté d'expression sert trop souvent d'excuse pour justifier des comportements inacceptables et offensants. Tout comme d'autres formes de violence contre les femmes, le discours de haine sexiste reste trop peu signalé ; mais ses effets sur les femmes, en particulier les plus jeunes d'entre elles, peuvent être dévastateurs, que ce soit sur le plan émotionnel, psychologique et/ou physique.
39. Les actions à venir dans ce domaine viseront à :
- aider les États membres à signer et à ratifier la Convention d'Istanbul, notamment en fournissant une expertise juridique et technique ;
 - concevoir des outils pour promouvoir la Convention d'Istanbul auprès d'acteurs non étatiques afin de les encourager à favoriser sa mise en œuvre ;

⁵ Voir le document intitulé « [Étude analytique des résultats du 4^e cycle de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation Rec\(2002\)5 sur la protection des femmes contre la violence dans les États membres du Conseil de l'Europe](#) » (mars 2014).

- promouvoir la Convention d'Istanbul au-delà du continent européen, en assurant la mise à disposition des compétences d'expert-e-s et le partage de bonnes pratiques dans le cadre de la coopération avec les États non membres et d'autres organisations régionales et internationales.
- collecter des informations et à développer les connaissances sur les formes spécifiques de violence auxquelles sont confrontées certains groupes de femmes (tels que les femmes âgées, migrantes, handicapées, les jeunes femmes et les filles) par le biais de la coopération et de l'échange d'informations avec des instances et entités pertinentes du Conseil de l'Europe ;
- concevoir des outils d'information sur le rôle des hommes dans la prévention de la violence à l'encontre des femmes.

Objectif stratégique n°3 : Garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice

40. L'accès à la justice est un droit fondamental et fait partie intégrante de la promotion de l'État de droit et d'une démocratie qui fonctionne bien. Le respect et la protection des droits humains ne peuvent être garantis que si des recours effectifs, des réparations et/ou indemnités adéquates sont prévus. Si tou-te-s les citoyen-ne-s sont susceptibles de rencontrer des difficultés pour accéder à la justice, ce peut être encore davantage le cas pour les femmes en raison des inégalités entre les femmes et les hommes qui prévalent dans la société et dans le système judiciaire. Ainsi, les inégalités persistantes entre les femmes et les hommes, les préjugés et les stéréotypes de genre se traduisent par des inégalités dans l'accès à la justice entre les femmes et les hommes. Les données disponibles pointent également vers l'existence d'un plafond de verre dans le système judiciaire.⁶
41. L'égalité d'accès à la justice suppose le droit à un recours effectif, le droit à un procès équitable, le droit d'accès aux tribunaux sur un pied d'égalité, et le droit à une aide juridique et à la représentation en justice. Un grand nombre d'obstacles empêchent l'accès égal des femmes à la justice, tels que les tabous, les préjugés, les stéréotypes de genre, les coutumes, l'ignorance, parfois les lois elles-mêmes, ainsi que les lacunes dans la législation et les insuffisances dans sa mise en œuvre. Mis bout à bout, ces obstacles créent un système judiciaire qui exclut les femmes. Il est urgent de remédier à ce déséquilibre entre les sexes, l'égalité d'accès à la justice étant un élément indispensable pour assurer une véritable égalité entre les femmes et les hommes.

⁶ Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe, « [Systèmes judiciaires européens - Efficacité et qualité de la justice](#) », les études de la CEPEJ n°23, Edition 2016 (données 2014).

42. Les barrières culturelles, la peur et la honte sont d'autres freins à l'accès des femmes à la justice, de même que les comportements discriminatoires et les stéréotypes concernant le rôle des femmes qui serait de s'occuper des personnes dépendantes et celui des hommes, de travailler pour gagner de l'argent, sur lesquels reposent encore le droit civil et le droit de la famille dans de nombreux États. Ces obstacles peuvent persister lors des enquêtes et des procès, en particulier dans les affaires ayant trait à la violence fondée sur le genre. Ils ont un impact encore plus fort sur les femmes confrontées à des formes multiples et intersectionnelles de discrimination.
43. L'action engagée par le Conseil de l'Europe dans ce domaine visera à:
- aider les États membres à mettre en œuvre des normes pertinentes du Conseil de l'Europe et d'autres organisations, notamment l'ODD 16 et la Recommandation générale n° 33 du CEDAW sur l'accès des femmes à la justice (2015) ;
 - promouvoir et à soutenir la mise en œuvre des recommandations issues de la Conférence de Berne (2016) intitulée « [Pour garantir l'égalité d'accès à la justice des femmes](#) » ;
 - recenser, à compiler et à diffuser les bonnes pratiques observées dans les États membres pour réduire les obstacles et favoriser l'accès des femmes à la justice ;
 - encourager la recherche et la collecte de données pour combler les lacunes et remédier au manque de données ventilées par sexe concernant l'accès des femmes à la justice ;
 - prendre des mesures pour lutter contre les stéréotypes de genre dans le système judiciaire, y compris sur la prise de décision judiciaire, par des études, un suivi, la formation, l'éducation, le renforcement des capacités et la promotion des bonnes pratiques ;
 - concevoir des outils de formation sur les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits des femmes qui soient adaptés aux besoins des membres du corps judiciaire et des organes d'application de la loi ;
 - assurer le suivi des décisions de justice, en vue de sensibiliser et d'éclairer les professionnelles du droit sur les questions relatives à l'accès des femmes à la justice, y compris les stéréotypes ayant cours dans le système judiciaire et la protection contre la violence et la discrimination fondées sur le genre ;
 - concevoir des outils d'information sur les principales normes du Conseil de l'Europe visant à promouvoir l'accès des femmes à la justice, en tenant compte des besoins des femmes particulièrement vulnérables, telles que celles qui ont survécu à des actes de violence, les femmes migrantes, les cibles du discours de haine sexiste, etc.

Objectif stratégique n°4 : Assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique

44. La participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique est nécessaire pour assurer une véritable démocratie. Malgré l'adoption de nouvelles lois et politiques sur cette question dans de nombreux États membres et l'existence de bonnes pratiques et de mesures de soutien dans certains d'entre eux, la sous-représentation des femmes dans la vie publique et politique reste un problème crucial affectant le bon fonctionnement des institutions et des processus démocratiques. De fait, l'action politique et la prise de décision publique demeurent des sphères dominées par les hommes: ce sont les hommes qui établissent les priorités politiques, et la culture politique continue de s'organiser sur la base de comportements et d'expériences de la vie masculins.
45. . Il existe un certain nombre d'obstacles qui rendent difficile l'accès des femmes à la prise de décision politique et publique, notamment les systèmes électoraux, le fonctionnement des partis politiques, les stéréotypes de genre, les modèles et valeurs véhiculés par la famille, l'école et les médias, les facteurs culturels et idéologiques et la répartition sociale du travail, qui laisse peu de place aux femmes. Dans la plupart des États membres, la participation pleine et équitable de ces dernières à la vie politique et publique dans les instances législatives, exécutives, judiciaires, diplomatiques ou administratives, aux niveaux local, régional ou national reste en deçà du niveau fixé par les normes du Conseil de l'Europe et en deçà de l'engagement pris par les gouvernements de parvenir à une « Planète 50-50 d'ici 2030 ».
46. Il est donc nécessaire d'introduire des changements fondamentaux pour lever les obstacles tant sociétaux que structurels qui s'opposent encore à la participation pleine et entière des femmes.
47. Les actions à venir dans ce domaine viseront à:
- aider les États membres à parvenir à une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique ;
 - envisager de mettre à jour la Recommandation Rec(2003)3 du Comité des Ministres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique pour inclure des normes visant la parité;
 - continuer d'assurer le suivi régulier de la mise en œuvre de cette recommandation par les États membres, et de mettre en lumière et diffuser les données et les bonnes pratiques dans ces derniers ;
 - encourager et à soutenir les mesures destinées à faciliter la participation des femmes aux élections aux niveaux national, régional et local, ainsi que renforcer le pouvoir d'action des femmes candidates et élues, y compris celles qui sont issues de groupes marginalisés, en coopération avec les instances pertinentes du Conseil de l'Europe ;

- recenser et à soutenir les mesures et bonnes pratiques qui favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes concernant les systèmes électoraux, la formation des responsables politiques, les seuils de parité et la réglementation sur les partis politiques, y compris le financement public, en coopération avec les instances pertinentes du Conseil de l'Europe et dans le but de lutter contre les stéréotypes de genre dommageables et de rendre les organes de prise de décision plus sensibles à la dimension de genre ;
- parvenir à une participation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes, institutions et processus décisionnels du Conseil de l'Europe.

Objectif stratégique n°5 : Protéger les droits des femmes migrantes et demandeuses d'asile

48. L'augmentation rapide du nombre de femmes et de filles migrantes et demandeuses d'asile et la précarité de leur situation soulèvent des inquiétudes concernant la sécurité et l'intégrité physique et sexuelle de ces femmes et de ces filles, aussi bien pendant leurs parcours migratoire que lorsqu'elles sont arrivées à destination, en particulier pour celles qui voyagent seules, sont enceintes ou accompagnées d'enfants en bas âge. Bon nombre d'entre elles ont déjà été exposées à différentes formes de violences fondées sur le genre, que ce soit dans leurs pays d'origine, pendant le voyage vers l'Europe ou à leur arrivée. Aussi convient-il de tenir dûment compte des besoins et de la situation personnelle des femmes migrantes et demandeuses d'asile et d'adopter des mesures qui tiennent compte des questions de genre pour prévenir la violence, le harcèlement et d'autres formes d'exploitation et d'abus. Il est aussi nécessaire d'adopter des mesures pour garantir que les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile puissent faire valoir leurs droits sociaux en matière d'emploi, de logement, de santé, d'éducation, de protection et d'assistance sociales, le cas échéant, et qu'elles aient accès à des informations sur leurs droits et sur les services disponibles.
49. On manque de statistiques précises et ventilées par sexe sur les migrants et les demandeurs d'asile, y compris en ce qui concerne la rétention. Les femmes victimes de la traite et de violence fondée sur le genre qui sont placées en rétention administrative doivent être identifiées comme telles et bénéficier d'une protection, de traitements et de soins adaptés. En outre, il convient de tenir compte du fait que les femmes et les filles migrantes et demandeuses d'asile forment un groupe très hétérogène et que des caractéristiques telles que l'âge, la nationalité ou l'appartenance ethnique, la religion, le handicap, l'orientation sexuelle et l'identité de genre ou encore l'état de santé peuvent accroître leur vulnérabilité face à des types de menace spécifiques ou limiter davantage leur accès aux ressources ou services disponibles.
50. Les normes du Conseil de l'Europe devraient guider l'action engagée les États membres pour protéger les droits des femmes migrantes et demandeuses d'asile. La Convention d'Istanbul, la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, notamment, devraient être au cœur de toutes les initiatives de protection et de promotion des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile. Dans ce contexte, il convient en particulier de veiller à ce que la culture, la coutume, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant des actes de violence ou une quelconque violation des droits des femmes, comme le dispose la Convention d'Istanbul.

51. Les actions à venir dans ce domaine viseront à:

- soutenir l'intégration systématique de la dimension de l'égalité de genre dans la protection des droits et libertés fondamentales des femmes migrantes et demandeuses d'asile, indépendamment de tout comportement lié à des traditions ou cultures ;
- soutenir la mise en œuvre des normes existantes qui visent à empêcher que les femmes et les filles migrantes et demandeuses d'asile ne soient victimes de violences fondées sur le genre ou d'abus ou d'exploitation sexuels, notamment en instaurant des mécanismes appropriés de signalement et d'orientation pour prévenir ces risques ;
- concevoir des outils pour favoriser un traitement approprié des femmes migrantes et demandeuses d'asile victimes de violence, conformément aux mesures énoncées dans la Convention d'Istanbul et dans la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains ;
- promouvoir le respect des droits sociaux des femmes migrantes et demandeuses d'asile, en particulier en ce qui concerne la santé, le logement et l'éducation, et à lutter contre les discriminations multiples auxquelles ces femmes peuvent être confrontées ;
- mettre à jour la Recommandation n°R (79) 10 du Comité des Ministres aux États membres concernant les femmes migrantes, et à assurer un suivi régulier de sa mise en œuvre ;
- élaborer et à diffuser des documents d'information sur les principales normes du Conseil de l'Europe visant à protéger les droits des femmes migrantes et demandeuses d'asile ;
- encourager les mécanismes de suivi indépendants du Conseil de l'Europe à tenir compte des besoins spécifiques des femmes migrantes et demandeuses d'asile dans le cadre de leurs activités, s'il y a lieu, et à formuler des recommandations à cet égard.

Objectif stratégique n°6 : Intégrer dans toutes les politiques et dispositions une démarche soucieuse d'égalité entre les femmes et les hommes

52. Les normes du Conseil de l'Europe concernant l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes ont posé des bases pour la conduite de travaux importants dans ce domaine en Europe et au-delà, notamment en proposant une définition de référence de cette notion. Le Comité des Ministres a adopté un certain nombre de recommandations sur cette question dans différents domaines, notamment l'éducation, les médias et le sport.⁷ L'intégration, par le Conseil de l'Europe, d'une démarche soucieuse d'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques et les mesures permettra de garantir à la fois que ces dernières ne soient ni neutres du point de vue du genre (*gender neutral*) ni insensibles à la dimension de genre (*gender blind*), et, par conséquent, qu'elles résultent en des politiques plus éclairées, une meilleure affectation des ressources et une meilleure gouvernance.
53. Certains États membres assurent activement la promotion de la mise en œuvre de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans leurs politiques et mesures nationales en adoptant des plans d'action et en établissant des structures institutionnelles pour coordonner les efforts dans ce domaine, en intégrant une perspective de genre dans leurs processus budgétaires et décisionnels et en dispensant des formations pertinentes aux responsables gouvernementaux.
54. Entre 2014 et 2017, la coopération et les synergies ont été renforcées au sein des divers comités directeurs, mécanismes de suivi et accords partiels en vue d'introduire une approche intégrée de l'égalité dans les politiques du Conseil de l'Europe, à tous les niveaux. De plus, 36 comités directeurs et autres organes institutionnel et sept mécanismes de suivi se sont dotés de Rapporteur-e-s sur l'égalité de genre (GER) chargé-e-s de diriger les initiatives visant à introduire une telle approche dans les travaux et activités des comités, instances et mécanismes en question.
55. Le Conseil de l'Europe continuera de s'employer à assurer une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes :
- dans ses divers domaines d'action, notamment la justice, le maintien de la loi, l'administration locale, les médias, la culture, l'éducation, les minorités, les migrations, les Roms, les droits des enfants, la bioéthique, les droits sociaux, la jeunesse, le sport, la lutte contre la corruption, le terrorisme, la traite des êtres humains et la toxicomanie, et les soins sanitaires et pharmaceutiques ;

⁷ Recommandation n°CM/Rec (1998)14 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes ; Recommandation CM/Rec(2007)13 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation ; Recommandation CM/Rec(2008)1 sur la prise en compte dans les actions de santé des spécificités entre hommes et femmes ; Recommandation CM/Rec(2013)1 sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias ; et Recommandation CM/Rec(2015)2 sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport. Des travaux concernant une nouvelle recommandation du Comité des Ministres sur l'égalité de genre dans le secteur audiovisuel sont en cours.

Recommandation Rec(2007)17 du Comité des Ministres aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes

- et dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes, projets et activités de coopération.

Pour ce faire,

- il encouragera la conduite d'analyses des politiques qui soient fondées sur la situation concrète des femmes et des hommes, leurs besoins spécifiques et l'estimation de l'impact que les nouvelles politiques et mesures auront sur elles et eux ;
 - il proposera des formations ciblées sur les outils relatifs à l'approche intégrée de l'égalité, ainsi que des matériels et outils connexes ;
 - il encouragera les différents secteurs de l'Organisation à répondre au besoin de données ventilées par sexe dans le cadre des activités normatives, de suivi et de coopération ;
 - il veillera attentivement à faire participer tous les acteurs pertinents ;
 - il compilera et analysera les informations sur les mécanismes nationaux d'égalité entre les femmes et les hommes et autres cadres institutionnels visant à l'approche intégrée de l'égalité ;
 - il recensera et diffusera des bonnes pratiques sur l'approche intégrée de l'égalité collectées tant auprès des États membres qu'au sein de l'Organisation ;
56. Il continuera de proposer des formations et un soutien aux GER et aux membres du Secrétariat avec lesquels elles/ils collaborent, ainsi que de concevoir des outils politiques de soutien et des indicateurs pour évaluer les progrès accomplis, d'apporter une expertise et de favoriser l'échange d'informations sur les bonnes pratiques, tant au sein de l'Organisation qu'avec des partenaires nationaux et internationaux pertinents.
57. Le Conseil de l'Europe continuera également de promouvoir activement la mise en place de mécanismes pour l'égalité de genre qui soient solides et efficaces, ainsi que l'adoption de l'approche intégrée de l'égalité dans les États membres en sensibilisant aux normes existantes dans ce domaine, en collectant des informations auprès des États membres et en diffusant leurs bonnes pratiques.
58. En outre, le Conseil de l'Europe poursuivra les travaux qu'il mène actuellement en vue d'inscrire la dimension de l'égalité de genre dans sa politique du personnel, notamment en y intégrant des outils et indicateurs permettant de mesurer et d'évaluer les progrès accomplis dans ce domaine.

II. CADRE INSTITUTIONNEL, RESSOURCES ET MÉTHODES DE TRAVAIL

59. La nature transversale du Programme pour l'égalité entre les femmes et les hommes présuppose que tous les organes de prise de décision, de conseil et de suivi du Conseil de l'Europe soutiennent le but et les objectifs de la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes et contribuent activement à leur réalisation. Ils seront invités à prendre des initiatives dans le cadre de leurs mandats respectifs, en fonction des ressources dont ils disposent. Pour encourager et faciliter ce processus, les structures ci-après complètent le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes:
60. La Commission pour l'égalité de genre (GEC) : La GEC est un comité directeur du Conseil de l'Europe composé de représentants des 47 États membres de l'Organisation. Elle a pour mission d'orienter le Programme transversal pour l'égalité entre les femmes et les hommes, de conseiller et de mobiliser ses diverses composantes ainsi que d'assurer la liaison avec les organes intergouvernementaux pertinents en leur offrant ses connaissances spécialisées et une plate-forme d'échange consacrée aux bonnes pratiques et aux sujets de préoccupation.
61. Les Rapporteur-e-s pour l'égalité de genre (GER) : Nommé-e-s au sein des organes intergouvernementaux et d'autres structures du Conseil de l'Europe (voir plus haut), elles/ ils identifient les possibilités d'intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les femmes et les hommes dans le fonctionnement, les politiques, les programmes et les activités de leurs instances ou structures respectives. En coopération avec la Commission pour l'égalité de genre, elles/ ils étudient les moyens de mettre en place de nouvelles mesures ou activités pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.
62. L'équipe chargée de l'approche intégrée de l'égalité (GMT) : La GMT est groupe d'agent-e-s du Conseil de l'Europe travaillant dans les divers organes et secteurs de l'Organisation. Elle a pour tâche de mettre en commun les informations et les compétences, de faire connaître les résultats obtenus, de recenser les possibilités d'action conjointe et de formuler des propositions visant à faciliter l'application du Programme pour l'égalité entre les femmes et les hommes, dans le cadre duquel s'inscrit la Stratégie 2018-2023. Les réunions de la GMT sont convoquées et présidées par l'Unité pour l'égalité de genre.
63. Afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie, la Commission pour l'égalité de genre fait régulièrement le bilan des résultats obtenus et élabore un rapport annuel, qui est soumis au Comité des Ministres.

III. PARTENARIATS

64. Tous les principaux partenaires internationaux du Conseil de l'Europe [les Nations Unies (ONU), l'Union européenne (UE), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Organisation des États américains (OAS)] ont adopté des stratégies ou des plans d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette situation offre une base propice à l'établissement de partenariats et d'une coopération institutionnalisée permettant de déterminer les possibilités d'action conjointe, les complémentarités et les synergies. Le Conseil de l'Europe accorde une grande importance au maintien des partenariats avec d'autres organisations régionales et internationales et avec les acteurs de la société civile qui œuvrent à la promotion de l'égalité de genre et des droits des femmes.
65. L'Union européenne, l'OSCE, l'OAS et ONU-Femmes sont invitées à contribuer à l'élaboration de la nouvelle stratégie, ainsi qu'à sa bonne mise en œuvre, notamment en tenant des consultations régulières avec le Conseil de l'Europe, en participant à des réunions et à des événements ainsi qu'en programmant et en conduisant des initiatives conjointes. Le Conseil de l'Europe s'efforcera de renforcer sa coopération avec d'autres agences et organes des Nations Unies [en particulier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (HCDH), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Commission de la condition de la femme (CSW), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)], ainsi qu'avec d'autres organisations internationales (comme l'OCDE, la Banque mondiale et l'Organisation internationale de la francophonie).
66. Le Programme pour l'égalité entre les femmes et les hommes s'emploie également à associer et à mobiliser les organisations de la société civile en s'appuyant sur leur expérience et leurs connaissances spécialisées en matière d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques, programmes et activités.
67. Parmi les autres partenaires naturels pour la mise en œuvre de la Stratégie figurent :
- les parlements ;
 - les gouvernements nationaux ;
 - les autorités locales et régionales et leurs associations ;
 - les organes chargés de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - les institutions travaillant sur les droits humains;
 - les réseaux professionnels (notamment dans les domaines de la justice, du journalisme, de l'éducation, de la santé et des services sociaux) ;
 - les syndicats et les organisations patronales ;
 - les médias ;
 - le secteur privé.

IV. COMMUNICATION

68. Dans ce domaine, l'action du Conseil de l'Europe continuera de viser :

- à donner davantage de visibilité aux normes, études, lignes directrices, projets et événements du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à leurs résultats ;
- à sensibiliser à des problèmes particuliers afin de changer les attitudes, les mentalités et les comportements ;
- à faciliter l'échange d'informations entre les diverses composantes du programme et avec les partenaires ;
- à mettre en évidence les bonnes pratiques et les données recueillies aux niveaux national, régional et local.